



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Drainage et irrigation

Question écrite n° 5866

Texte de la question

M Andre Labarrere attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les revendications du Syndicat national des entreprises de drainage qui sollicite : 1o la prise en compte des materiels de drainage dans le champ d'application de la loi no 86-824 du 11 juillet 1986 permettant l'abattement du tiers de la valeur locative retenue dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les materiels agricoles ; 2o l'aménagement de la loi no 72-516 du 27 juin 1972 (art 6, alinea 3), qui pourrait preciser un examen du chiffre d'affaires annuel des cooperatives agricoles se rapportant aux comptes du dernier exercice clos ; 3o l'aménagement du plan comptable des cooperatives agricoles approuve par arrete du 2 juillet 1986, de facon a distinguer au sein du chiffre d'affaires de la branche Services les prestations d'aménagement rural des autres prestations de service. Il lui demande de lui faire connaitre ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - La premiere des mesures souhaitees par le Syndicat national des entreprises de drainage ne releve pas du champ de competence du ministre de l'agriculture, s'agissant d'une demande d'ordre specifiquement fiscal. Il est signale neanmoins a l'honorable parlementaire que le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, saisi de ce probleme par la voie d'une question ecrite (posee par M Charles Miossec), a eu recemment l'occasion de repondre par la negative a la proposition ainsi formulee (reponse parue au Journal officiel du 14 novembre 1988). A propos d'une eventuelle modification de l'article 6 (al 3) de la loi du 27 juin 1972 ayant pour but de reviser le mode de calcul de la fraction maximale de chiffre d'affaires legalement realisable par les cooperatives agricoles au titre de leur activite avec des non-adherents, de maniere a la rapporter non plus au chiffre d'affaires de l'annee mais a celui realise l'annee precedente, seconde mesure suggeree par le Syndicat national des entreprises de drainage, il y a lieu de tenir compte des contraintes suivantes. L'article 6 de la loi du 27 juin 1972, aujourd'hui codifie a l'article L 522-5 du code rural, qui institue le principe, dit « de la derogation a l'exclusivisme », s'applique a toutes les cooperatives agricoles sans exception, quels que soient leur objet ou leur branche d'activite. Aussi, le modifier pour moins d'une centaine de CUMA de drainage entrainerait-il automatiquement l'obligation pour toutes les autres cooperatives, de collecte, transformation, approvisionnement, etc, au nombre de plusieurs milliers, sans compter les 11 000 autres CUMA de materiels de culture et de recolte, de s'aligner sur ce mode de calcul et de revoir la comptabilisation de leurs operations avec les tiers sans que la necessite se soit fait sentir d'une telle adaptation. Avant d'envisager ainsi d'introduire dans le statut de la cooperation une disposition dont l'interet serait limite a une tres petite minorite de cooperatives, la question principale est de savoir quels avantages seraient a escompter d'une modification des regles d'imputation des operations avec des tiers pour un meilleur controle du respect de ce plafond de 20 p 100 par les cooperatives. La logique conduit en effet a rapporter normalement les operations qui entrent dans le cadre du plafonnement aux produits d'exploitation realises au titre du meme exercice. Pour toutes les cooperatives, le pourcentage definitif represente par l'activite avec des tiers par rapport au chiffre d'affaires d'un exercice ne peut etre connu qu'a la cloture de ce dernier. Chacune d'entre elles, dont notamment les CUMA intervenues pour soumissionner a des marches publics mais pas

seulement celles-ci (la démarche étant en effet la même en dehors de toute considération d'objet statutaire), doit en conséquence veiller, tout au long de l'année, à ne pas dépasser le plafond autorisé et à ajuster de façon prévisionnelle, si besoin est, ses opérations. Dans le cas de marchés à caractère de marchés publics, il existe enfin, au niveau de la commission ou de l'autorité appelée à apprécier la recevabilité des candidatures des entreprises ayant soumissionné à un appel d'offres, la possibilité de s'assurer de la capacité d'une CUMA à réaliser le marché conformément aux règles de l'article L 522-5 précité (c'est-à-dire adoption de l'option statutaire et chiffre d'affaires annuel présumé suffisant eu égard à celui constaté au cours du ou des exercices précédents). De telles vérifications doivent normalement conduire à écarter les offres qui pourraient être rapportées à un chiffre d'affaires prévisionnel manifestement surestimé. Les coopératives qui, malgré tout, manqueraient de vigilance quant au respect du plafond de 20 p 100 s'exposeraient au plan fiscal, en cas de contrôles, à la taxation d'office de leur activité. Les exemples de coopératives ou CUMA intervenant au-delà de cette limite sont de ce fait très rares. La troisième des suggestions formulées par le SNED, c'est-à-dire la comptabilisation différenciée des opérations relevant des « prestations d'aménagement rural » à l'intérieur de la branche Services, telle qu'entendue au sens comptable, et l'aménagement réglementaire que celle-ci supposerait, appelle deux observations. En premier lieu, ce terme de « branche » renvoie à une définition précise, rappelée par le plan comptable des coopératives agricoles, et recouvrant, à l'exclusion de toute autre subdivision, les trois grands types d'objet statutaire pour lesquels peuvent être agréées les coopératives : collecte-vente, approvisionnement, services. Seules les coopératives polyvalentes intervenant au titre de plusieurs branches sont donc en mesure de ventiler par branches statutaires les opérations réalisées avec des non-adhérents. Si certaines CUMA peuvent, dès lors que leur parc de matériel est diversifié, opérer des compensations entre leurs interventions et ainsi corriger d'éventuels dépassements du seuil du 20 p 100 sur un type de prestations, le même phénomène peut a priori être observé dans le cadre d'une autre branche, comme celle de la collecte-vente ou certaines coopératives travaillent elles aussi dans des conditions très variables avec des tiers non adhérents selon les produits constituant la gamme de leurs apports. La situation d'une coopérative qui, au sein d'une seule et même branche d'activité, mettrait à profit la diversité de ses actions pour n'effectuer en ce qui concerne l'une d'entre elles des opérations qu'avec des tiers non adhérents, ne saurait être considérée comme satisfaisante. Toutefois, introduire là encore une exception au statut coopératif à l'intention des seules CUMA « multiservices » de drainage battrait en brèche le principe de l'unicité de ce statut, tout en ne répondant qu'à un nombre extrêmement limité de situations. Ces CUMA « multiservices » sont en effet de loin l'exception au sein des CUMA de drainage qui, dans leur très grande majorité, n'interviennent pas en dehors de ce secteur d'activité. Enfin, la notion de « prestations d'aménagement rural » qu'il serait proposé de retenir pourrait se révéler d'application malaisée.

Données clés

Auteur : [M. Labarre André](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5866

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3370